

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.750 du 14 décembre 2010

A. 195.219/XI-17.081

En cause : **ANZEU** Juvinal,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Mes S. DEPRÉ et Fr. VISEUR, avocats,
 avenue Louise 240
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 janvier 2010 par Juvinal ANZEU, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles, prise à son égard le 4 décembre 2009 et notifiée le 17 décembre 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 5 octobre 2010, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. de BOUYALSKI, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant serait arrivé en Belgique le 11 novembre 2009 et qu'il s'est déclaré réfugié; qu'il a déclaré être né le 4 septembre 1992; qu'il en résulte qu'à ses propres dires, le requérant est en tout état de cause âgé actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, il se trouve en dehors du champ d'application de la loi; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles; qu'il n'a manifestement plus d'intérêt au recours;

Considérant que lors de l'introduction du recours, le requérant avait un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée qui, contrairement à ses affirmations, a conclu à l'époque qu'il était âgé de plus de dix-huit ans et a en conséquence déclaré la cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles; qu'en termes de plaidoiries, le requérant considère que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué subsiste malgré sa majorité dès lors que cela peut avoir une influence favorable sur le sort de la seconde demande d'asile qu'il a introduite, puisqu'en substance, dans le cadre de cette demande, sa première audition, qui a eu lieu sans l'assistance d'un conseil, apparaîtrait comme émanant d'un mineur d'âge avec la bienveillance que cela implique;

Considérant que l'intérêt au recours doit s'apprécier en fonction de la nature de l'acte attaqué et des effets inhérents à sa nature et non par rapport aux effets que le requérant entend lui donner; que l'intérêt dont le requérant justifie actuellement, outre son caractère éventuel, est totalement étranger à la présente

procédure; que le seul intérêt résidant dans la constatation d'une illégalité, justifié par l'existence d'une autre procédure actuellement pendante, n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne fait plus par lui-même grief au requérant qui manifestement ne justifie que d'un intérêt indirect à son annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX